

L'arme du recouvrement forcé

• **1,1 milliard de DH récupéré en moyenne depuis 2009**

• **L'identifiant commun facilitera les échanges avec le fisc**

Décriés par le monde des affaires, les avis à tiers détenteurs (ATD) ont permis à la CNSS d'accélérer les recouvrements. Le dispositif est le dernier recours vis-à-vis des opérateurs qui ne réagissent pas aux relances. 3.194 ATD ont été activés à l'encontre des entreprises en 2013.

■ Plus de 3.000 ATD en 2013

L'avis à tiers détenteurs (ATD), le dispositif tant décrié par les entreprises, reste néanmoins un moyen efficace de recouvrement des créances. «En dehors des

effets directs (attribution immédiate), il a également des effets indirects en exerçant un effet de dissuasion», indique Abdellatif Mortaki, directeur du pôle Entreprises à la CNSS.

En 2013, la Caisse a émis 3.194 avis à tiers détenteurs qui se traduisent par des ponctions sur les comptes bancaires. Grâce à ce dispositif, le montant recouvré s'est amélioré de manière significative passant d'une moyenne de 500.000 DH entre 2005 à 2008 à une moyenne de 1,1 milliard de DH entre 2009 et 2013.

Ceci étant, pour la CNSS cet instrument n'est pas jugé comme étant une finalité en soi. «C'est un acte de recouvrement comme tout autre acte régi par le Code de recouvrement des créances publiques. Nous privilégions d'abord les voies amiables à celles du recouvrement forcé», explique le directeur du pôle Entreprises.

Ainsi, dans le cadre de la professionnalisation de la gestion du recouvrement, avant de recourir aux ATD les entreprises

sont informées à travers l'émission du relevé de compte annuel et un dernier avis sans frais. «Lorsque l'affilié ne régularise pas sa situation malgré ces relances, il fait l'objet d'un ATD auprès des banques et autres tiers détenteurs».

■ Les astreintes... en attendant le renforcement des sanctions

Les statistiques sur les irrégularités dans les déclarations sont toujours importantes. Depuis la réforme de 2007, la CNSS a certes adopté une approche de planification basée sur des études sectorielles et les données externes pour la réalisation des missions inspection et contrôle.

La Caisse a également mis en œuvre la mesure sur les astreintes prévues par la loi. Depuis janvier 2013, elle applique des astreintes aux entreprises en cas de déclaration tardive, non-déclaration ou sous-déclaration des salariés. La pénalité est de 50 dirhams pour chaque mois de retard et chaque salarié.

Si le retard dépasse un mois, l'astreinte est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

■ Dématérialisation des échanges avec les impôts

Prévu par la loi de Finances 2014, le croisement des fichiers avec le fisc est déjà effectif. «C'est au cas par cas et à la demande de chacune des parties», notent les responsables de la CNSS. Un travail est en cours avec la Direction générale des impôts pour automatiser et dématérialiser les échanges de données en masse (base de données).

La mise en place de l'identifiant com-

mun, attendu dans les prochains mois, permettra également de faciliter ce type d'échange. «Ces échanges permettront ainsi à la CNSS de bien cibler les zones géographiques et les secteurs d'activité à haut risque d'évasion sociale», souligne Mortaki.

■ Remise sur les pénalités: Un mauvais signal?

La CNSS avait initié plusieurs dispositifs d'annulation ou de modération des pénalités de retard (1984, 1996 et 1998). Celui mis en place en 2005 a été reconduit trois fois, avant d'être clôturé fin décembre 2011. De tels «aménagement» des pénalités de retard permettent aux entreprises ayant accumulé des arriérés de paiement de régulariser leur situation. Le risque est que les autres entreprises soient encouragées à ne plus être régulières et «bons payeurs».

Aujourd'hui, si la CNSS devait reconduire cette mesure, relevant d'une décision ministérielle après validation du conseil d'administration, elle ne portera que sur les créances à forte ancienneté. Des créances dont la probabilité de recouvrement est presque nulle!

Le régime de sécurité sociale géré par la CNSS est basé sur le principe de la répartition : les cotisations des actifs actuels sont utilisées pour payer les pensions des retraités actuels. Et donc sa pérennité est basée sur la régularité des paiements et dans les délais. □

Khadija MASMOUDI